

DECISION N°2021-L0006/ARCOP/ORD

sur recours de SATA AFRIQUE Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-01/CO/M/AMGT/DPM/PDDO2 en vue du recrutement d'un consultant relativement à la maîtrise d'œuvre complète pour la construction d'équipements socio-culturels dans les centres secondaires dans le cadre du PDDO 2 au profit de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 05 janvier 2021 de SATA AFRIQUE Sarl contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane ZERBO et Sébastien NIKIEMA, représentants de SATA AFRIQUE Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame KIBA/NIONE Assetou, représentant l'Agence Municipale des Grands Travaux de la Commune de OUAGADOUGOU ;
- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur Claver DAKISSAGA, représentant le groupement ARDI/ACROPOLE ;
 - Monsieur Bernard BAMOUNI, représentant le groupement AIC/CINCAT INTERNATIONAL/A.A.P.P.U. I ;
 - Monsieur Sylvestre S. SAGNON, représentant le groupement MEMO/CREA ;
 - le groupement IMHOTEP/DELTA/BETAIC, régulièrement convoqué mais non représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-01/CO/M/AMGT/DPM/PDDO2 en vue du recrutement d'un consultant relativement à la maîtrise d'œuvre complète pour la construction d'équipements socio-culturels dans les centres secondaires dans le cadre du PDDO 2 au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2999 du mercredi 30 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 janvier 2021 ; que SATA AFRIQUE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Municipale des Grands Travaux (AMGT) de la Commune de Ouagadougou a lancé la manifestation d'intérêts n°2020-01/CO/M/AMGT/DPM/PDDO2 en vue du recrutement d'un consultant relativement à la maîtrise d'œuvre complète pour la construction d'équipements socio-culturels dans les centres secondaires dans le cadre du PDDO 2 au profit de la Commune de Ouagadougou ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a retenu aucune référence similaire de SATA AFRIQUE Sarl ; ainsi, il n'a pas été qualifié pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'entre autres, les marchés ci-dessous doivent être considérés comme étant similaires à cette procédure :

- projet de construction d'un complexe administratif au profit de l'Assemblée Nationale du BURKINA FASO,
- études architecturales de suivi et contrôle des travaux de construction de trois (03) lycées d'excellence à base 4 de jeunes filles avec internat dans les localités d'ABIDJAN, ABOBO, de DIMBROKRO et de BONDOUKOU,
- études architecturales, technique et suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherches en sciences et technique (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'université OUAGA2,
- études architecturales, techniques et suivi des travaux pour la construction des infrastructures administratives et techniques au profit de la société de gestion de l'équipement et de la maintenance biomédicale ;
- (...);

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis que le caractère similaire des expériences sera analysé en fonction :

- ✓ de l'ampleur des marchés ;
- ✓ de la nature des services : études architecturales et techniques détaillées (APS/APD/DAO) et suivi contrôle des travaux de construction de bâtiments recevant du public ;
- ✓ du domaine et de l'expertise technique : dans le domaine des équipements publics similaires (culturels) et dans le domaine des bâtiments en matériaux locaux de construction. Des Co-conception de projet avec les usagers en architecture bioclimatique, en efficacité énergétique des bâtiments, en paysagisme et aménagement urbain, dans le domaine des énergies renouvelables seront appréciées ;
- ✓ du contexte géographique : dans un contexte similaire au Burkina Faso (zone sahélienne) ;
- ✓ de la présence d'un partenaire local ;

considérant que la CAM a noté que les manifestations d'intérêts ont été examinées sur la base des critères ci-dessus cités ; que les références du requérant ne répondent pas aux exigences de l'Avis ; qu'il y a des contradictions entre les pièces justificatives des références fournies par celui-ci ; que ces références ne prennent pas en compte l'aspect « co conception » et l'utilisation des matériaux locaux ; qu'en tout état de cause, elle a reçu l'avis de non objection du bailleur de fonds ;

considérant que le requérant a rétorqué en soulignant que la co conception est obligatoire dans tout projet architecturale ; que l'utilisation des matériaux locaux n'est pas à démontrer sur ses projets ;

considérant que les bureaux retenus n'ont pas fait d'observations particulières sauf sur le préalable lié à la prétendue forclusion de la requête ;

considérant que, l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a noté que le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté dans la validation des expériences similaires ; qu'en effet, au vu des expériences similaires validées pour les consultants retenus, l'on ne peut considérer que le requérant n'a aucune expérience valide ; que la CAM ne saurait dénier notamment une co conception et l'utilisation de matériaux locaux dans l'exécution des missions fournies par le requérant ; qu'il convient de la renvoyer à procéder comme de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SATA AFRIQUE Sarl est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SATA AFRIQUE Sarl est fondée ; qu'il est apparu que le principe d'égalité de traitement n'a pas été respecté ; qu'au vu des expériences similaires validées pour les consultants retenus, l'on ne peut considérer que le requérant n'a aucune expérience valide ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2020-01/CO/M/AMGT/DPM/PDDO2 en vue du recrutement d'un consultant relativement à la maîtrise d'œuvre complète pour la construction d'équipements socio-culturels dans les centres secondaires dans le cadre du PDDO 2 au profit de la Commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 janvier 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon